



PROCÈS-VERBAL N°30

Réunion du :	30 avril 2025
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Alain LE VIOL – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT – Yannick TESSIER
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Approbation des procès-verbaux

Les procès-verbaux suivants sont adoptés sans modification :

- PV n°20 à 29.

3. Championnats Régionaux Seniors

➡ Point

La Commission fait le point sur les Championnats Régionaux Seniors.

➡ Dossier NANTES LA MELLINET (500041)

La Commission reprend le dossier présent sur le PV n°27 du 18.03.2025. La Commission :

- Demande au club de NANTES LA MELLINET, de lui transmettre un terrain principal classé en niveau « T5 » minimum pour la saison 2025/2026,
- Précise qu'en l'absence de terrain répondant à l'obligation de l'Article 16 susmentionné, les engagements des équipes pour les Championnats Régionaux Seniors pourront être refusés.

4. Article 37

➡ Dossier THOUARE US (502138) – Régional 3 Groupe A

La Commission constate que l'équipe de THOUARE US – Régional 3 Groupe A a atteint le total de 14 pénalités au 04.04.2025.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

➡ Dossier GUECELARD US (524317) – Régional 3 Groupe E

La Commission constate que l'équipe de GUECELARD US – Régional 3 Groupe E a atteint le total de 14 pénalités au 28.03.2025.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

➡ Dossier NANTES LA MELLINET (500041) – Régional 3 Groupe H

La Commission constate que l'équipe de NANTES LA MELLINET – Régional 3 Groupe H a atteint le total de 14 pénalités au 04.04.2025.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

➔ Dossier LUCON FC (581933) – Régional 3 Groupe J

La Commission constate que l'équipe de LUCON FC – Régional 3 Groupe J a atteint le total de 15 pénalités au 04.04.2025.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

5. Coupe de France – 2025/2026

➔ Ouverture des engagements

Pour la Coupe de France, l'ouverture des engagements aura lieu le 30 avril, avec une date de clôture des engagements fixée au 30 juin 2025.

6. Calendriers

La Commission établit les calendriers prévisionnels des Championnats et Coupes pour la saison 2025/2026, et les transmet au CODIR pour validation.

7. Modifications règlementaires

La Commission acte les modifications règlementaires adoptées par le CODIR du 17.03.2025, ainsi que par l'Assemblée Générale LFPL du 12.04.2025.

8. Calendrier

Prochaine réunion : jeudi 12 juin 2025.

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
Yannick TESSIER

